

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2383 DE LA COMMISSION**du 17 décembre 2015****modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 669/2009 en ce qui concerne la liste des aliments pour animaux et des denrées alimentaires d'origine non animale soumis à des contrôles officiels renforcés sur les importations****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission ⁽²⁾ fixe des règles concernant les contrôles officiels renforcés devant être réalisés sur les importations des aliments pour animaux et denrées alimentaires d'origine non animale dont la liste figure à son annexe I (ci-après la «liste»), aux points d'entrée sur les territoires visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 882/2004.
- (2) L'article 2 du règlement (CE) n° 669/2009 prévoit que cette liste doit faire l'objet d'un réexamen régulier, au moins trimestriel, qui tienne compte, au minimum, des sources d'information visées dans ledit article.
- (3) La fréquence et l'importance des incidents récents notifiés au moyen du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, les constatations faites par l'Office alimentaire et vétérinaire à l'occasion des audits effectués dans des pays tiers ainsi que les rapports trimestriels sur les lots d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires d'origine non animale présentés par les États membres à la Commission en application de l'article 15 du règlement (CE) n° 669/2009 indiquent qu'il convient de modifier la liste.
- (4) En particulier, il convient de retirer de la liste les entrées relatives aux produits pour lesquels les informations disponibles révèlent un degré de conformité globalement satisfaisant avec les exigences de sécurité de la législation de l'Union et pour lesquels la réalisation de contrôles officiels renforcés n'est donc plus justifiée. Il convient dès lors de supprimer de la liste la mention relative aux raisins de table en provenance du Pérou.
- (5) Par souci de cohérence et de clarté, il y a lieu de remplacer l'annexe I du règlement (CE) n° 669/2009 par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.
- (6) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 669/2009.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 669/2009 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.⁽²⁾ Règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la décision 2006/504/CE (JO L 194 du 25.7.2009, p. 11).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

«ANNEXE I

**Aliments pour animaux et denrées alimentaires d'origine non animale soumis à des contrôles officiels renforcés
au point d'entrée désigné**

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC ⁽¹⁾	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physi- ques et des contrôles d'identité (%)
Raisins secs (fruits de la vigne) (Denrées alimentaires)	0806 20		Afghanistan (AF)	Ochratoxine A	50
— Amandes, en coques — Amandes, décortiquées (Denrées alimentaires)	— 0802 11 — 0802 12		Australie (AU)	Aflatoxines	20
— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées (Aliments pour animaux et denrées alimentaires)	— 1202 41 00 — 1202 42 00 — 2008 11 10 — 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98		Brésil (BR)	Aflatoxines	10
— Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i>) — Aubergines (Denrées alimentaires — Légumes frais, réfrigérés ou surgelés)	— ex 0708 20 00; ex 0710 22 00 — 0709 30 00; ex 0710 80 95	10 10 72	Cambodge (KH)	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽³⁾	50
Céleri chinois (<i>Apium graveolens</i>) (Denrées alimentaires — Herbes aromatiques fraîches ou réfrigérées)	ex 0709 40 00	20	Cambodge (KH)	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	50
<i>Brassica oleracea</i> (autres produits comestibles du genre <i>Brassica</i> , "brocolis chinois") ⁽⁵⁾ (Denrées alimentaires — Fraîches ou réfrigérées)	ex 0704 90 90	40	Chine (CN)	Résidus de pesticides ⁽²⁾	50
Thé, même aromatisé (Denrées alimentaires)	0902		Chine (CN)	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽⁶⁾	10
— Aubergines — Melon amer (<i>Momordica charantia</i>) (Denrées alimentaires — Légumes frais, réfrigérés ou surgelés)	— 0709 30 00; ex 0710 80 95 — ex 0709 99 90; ex 0710 80 95	72 70 70	République dominicaine (DO)	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽⁷⁾	10

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC ⁽¹⁾	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
— Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i>) — Piments (doux et autres) (<i>Capsicum</i> spp.) (Denrées alimentaires — Légumes frais, réfrigérés ou surgelés)	— ex 0708 20 00; ex 0710 22 00 — 0709 60 10; 0710 80 51 — ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	10 10 20 20	République dominicaine (DO)	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽⁷⁾	20
Fraises (fraîches) (Denrées alimentaires)	0810 10 00		Égypte (EG)	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽⁸⁾	10
Piments (doux et autres) (<i>Capsicum</i> spp.) (Denrées alimentaires — Fraîches, réfrigérées ou surgelées)	— 0709 60 10; 0710 80 51 — ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Égypte (EG)	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽⁹⁾	10
— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées (Aliments pour animaux et denrées alimentaires)	— 1202 41 00 — 1202 42 00 — 2008 11 10 — 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98		Gambie (GM)	Aflatoxines	50
Feuilles de bétel (<i>Piper betle</i> L.) (Denrées alimentaires)	ex 1404 90 00	10	Inde (IN)	Salmonelles ⁽¹⁰⁾	50
Graines de sésame (Denrées alimentaires — Fraîches ou réfrigérées)	1207 40 90		Inde (IN)	Salmonelles ⁽¹⁰⁾	20
— <i>Capsicum annuum</i> , entiers — <i>Capsicum annuum</i> , broyés ou pulvérisés — Fruits séchés du genre <i>Capsicum</i> , entiers, autres que les piments doux (<i>Capsicum annuum</i>) — Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) (Denrées alimentaires — Épices séchées)	— 0904 21 10 — ex 0904 22 00 — 0904 21 90 — 0908 11 00; 0908 12 00	10	Inde (IN)	Aflatoxines	20
Enzymes; enzymes préparées (Aliments pour animaux et denrées alimentaires)	3507		Inde (IN)	Chloramphénicol	50
— Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) (Denrées alimentaires — Épices séchées)	— 0908 11 00; 0908 12 00		Indonésie (ID)	Aflatoxines	20

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC ⁽¹⁾	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
Pois non écossés <i>(Denrées alimentaires — Fraîches ou réfrigérées)</i>	ex 0708 10 00	40	Kenya (KE)	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽¹¹⁾	10
Framboises <i>(Denrées alimentaires — Surgelées)</i>	0811 20 31; ex 0811 20 11; ex 0811 20 19	10 10	Serbie (RS)	Norovirus	10
Graines de pastèque (<i>Egusi, Citrullus lanatus</i>) et produits dérivés <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 1207 70 00; ex 1106 30 90; ex 2008 99 99	10 30 50	Sierra Leone (SL)	Aflatoxines	50
— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées <i>(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)</i>	— 1202 41 00 — 1202 42 00 — 2008 11 10 — 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98		Soudan (SD)	Aflatoxines	50
Piments (autres que doux) (<i>Capsicum</i> spp.) <i>(Denrées alimentaires — Fraîches ou réfrigérées)</i>	ex 0709 60 99	20	Thaïlande (TH)	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽¹²⁾	10
— Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i>) — Aubergines <i>(Denrées alimentaires — Légumes frais, réfrigérés ou surgelés)</i>	— ex 0708 20 00; ex 0710 22 00 — 0709 30 00; ex 0710 80 95	10 10 72	Thaïlande (TH)	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽¹³⁾	20
— Abricots séchés — Abricots, autrement préparés ou conservés <i>(Denrées alimentaires)</i>	— 0813 10 00 — 2008 50 61		Turquie (TR)	Sulfites ⁽¹⁴⁾	10
— Piments doux (<i>Capsicum annuum</i>) <i>(Denrées alimentaires — Légumes frais, réfrigérés ou surgelés)</i>	— 0709 60 10; 0710 80 51		Turquie (TR)	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽¹⁵⁾	10
Feuilles de vigne <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 2008 99 99	11; 19	Turquie (TR)	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽¹⁶⁾	50

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC ⁽¹⁾	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
— Pistaches, en coques — Pistaches, sans coques (Denrées alimentaires)	— 0802 51 00 — 0802 52 00		États-Unis (US)	Aflatoxines	20
— Abricots séchés — Abricots, autrement préparés ou conservés (Denrées alimentaires)	— 0813 10 00 — 2008 50 61		Ouzbékistan (UZ)	Sulfites ⁽¹⁴⁾	50
— Feuilles de coriandre — Basilic (sacré, vert) — Menthe — Persils (Denrées alimentaires — Herbes aromatiques fraîches ou réfrigérées)	— ex 0709 99 90 — ex 1211 90 86; ex 2008 99 99 — ex 1211 90 86; ex 2008 99 99 — ex 0709 99 90	72 20 75 30 70 40	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽¹⁷⁾	50
— Comboux ou gombos — Piments (autres que doux) (<i>Capsicum</i> spp.) (Denrées alimentaires — Fraîches ou réfrigérées)	— ex 0709 99 90 — ex 0709 60 99	20 20	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽¹⁷⁾	50
— Pitahayas (fruit du dragon) (Denrées alimentaires — Fraîches ou réfrigérées)	— ex 0810 90 20	10	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽¹⁷⁾	20

⁽¹⁾ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés et qu'aucune subdivision spécifique n'existe sous ce code, ce dernier est précédé de "ex".

⁽²⁾ Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).

⁽³⁾ Résidus de chlorbufam.

⁽⁴⁾ Résidus de phenthoate.

⁽⁵⁾ Espèces de *Brassica oleracea* L. convar. *Botrytis* (L) Alef var. *Italica* Plenck, cultivar *alboglobra*. Également appelés "Kai Lan", "Gai Lan", "Gailan", "Kailan" et "Jielan".

⁽⁶⁾ Résidus de trifluraline.

⁽⁷⁾ Résidus d'acéphate, d'aldicarb (somme de l'aldicarb, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en aldicarb), d'amitraz (y compris les métabolites contenant la fraction de 2,4-diméthylaniline, exprimés en amitraz), de diafenthiuron, de dicofol (somme des isomères p,p' et o,p'), de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame) et de méthiocarbe (somme du méthiocarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en méthiocarbe).

⁽⁸⁾ Résidus d'hexaflumuron, de méthiocarbe (somme du méthiocarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en méthiocarbe), de phenthoate et de thiophanate-méthyle.

⁽⁹⁾ Résidus de dicofol (somme des isomères p,p' et o,p'), de dinotéfurane, de folpet, de prochloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol, exprimée en prochloraz), de thiophanate-méthyle et de triforine.

⁽¹⁰⁾ Méthode de référence EN/ISO 6579 ou une méthode validée par rapport à celle-ci, comme le prévoit l'article 5 du règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

⁽¹¹⁾ Résidus d'acéphate et de diafenthiuron.

⁽¹²⁾ Résidus de formétanate: somme du formétanate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) formétanate, de prothiophos et de triforine.

⁽¹³⁾ Résidus d'acéphate, de dicrotophos, de prothiophos, de quinalphos et de triforine.

⁽¹⁴⁾ Méthodes de référence: EN 1988-1:1998, EN 1988-2:1998 ou ISO 5522:1981.

⁽¹⁵⁾ Résidus de diafenthiuron, de formétanate: somme du formétanate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) formétanate et de thiophanate-méthyle.

⁽¹⁶⁾ Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame) et de métrafénone.

⁽¹⁷⁾ Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), de phenthoate et de quinalphos.»